

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

R.C 367/16
PROCEDURE N°122/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 181-C
DU JEUDI 21 JUILLET 2016

SOCIETE MIDI PUBLICITE

CONTRE

SOCIETE LE PANORAMIQUE SARL

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo – PRESIDENT –

ASSEESSEURS : Mme MHA ANDRIANASOLO et Mr RAMANANA RAHARY Charles
Assistée de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI VINGT ET UN JUILLET DEUX MIL
SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses
audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Société MIDI PUBLICITE ayant son siège social à Ankorondrano BP 1414, lalàna
RAVONINAHITRINIARIVO Antananarivo, poursuites et diligences de son Directeur, dame Juliana
ANDRIAMBELO élisant domicile audit siège, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Société le PANORAMIQUE Sarl ayant son siège social à l'Immeuble Flamboyant
Ambohijatovo Antananarivo, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 26 avril 2016, la société MIDI PUBLICITE, poursuites et diligences
de son Directeur, Dame Juliana ANDRIAMBELO a attiré la société LE PANORAMIQUE SARL au
Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer la somme de 7 241 783 Ariary en principal, outre les frais,
intérêts de droits à venir ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 19 avril 2016 et la convertir en saisie-
exécution ;
- Condamner la requise à payer la somme de 2 500.000 Ariary à titre de dommages et
intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de
recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la société MIDI PUBLICITE expose :

Qu'elle est créancière de la somme de 7 241 783 Ariary envers la société le PANORAMIQUE
SARL, représentant le montant total de ses factures impayées et les frais de recouvrement des factures;

n°660.O-M/PUB/OD, n°661.O-M/PUB/OD, n°843.O-M/PUB/OD, n°896.O-M/PUB/OD, n°1583.O-M/PUB/OD, n°1584.O-M/PUB/OD.

Que toutes les démarches amiables pour le recouvrement de sa créance sont demeurées infructueuses malgré la réponse de la requise dans la sommation de payer comme quoi « Après vérification des factures impayées, nous allons prendre contact avec la société Midi Madagascar pour discuter un échelonnement des règlements. », ce qui est restée sans suite ;

Que jusqu'à ce jour, aucun paiement n'a été effectué par la requise, qu'il y a lieu de prendre acte de sa mauvaise foi manifeste ;

Que vu l'ancienneté et le montant de la créance qui a causé d'énormes préjudices, la requérante est en droit de réclamer la somme de 2 500 000 Ariary à titre de dommages et intérêts.

Que la créance se trouve ainsi en péril et pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la requérante a été autorisée à pratiquer la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la requise

Que la requérante est autorisée à faire une saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la société PANORAMIQUE Sarl par l'Ordonnance n°3074 du 05 avril 2016, laquelle saisie pratiquée le 19 avril 2016 est régulière et respecte les formes et délai exigés par la loi qu'il y a lieu de la valider et de la convertir en saisie exécution;

Que le non paiement de sa créance a causé d'énormes préjudices à la requérante et qu'elle s'estime en droit de réclamer la somme de 2 500 000 Ariary à titre de dommages et intérêts.

Pour étayer ses dires, la requérante verse au dossier :

- La signification d'ordonnance à tiers saisi avec procès-verbal de saisie-arrêt ;
- L'Ordonnance n°3074 du 05 avril 2016.

La société LE PANORAMIQUE, bien qu'assignée à domicile, n'a comparu ni conclu, qu'il y a lieu de réputer le présent jugement réputé contradictoire à son égard.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes ont observé les prescriptions légales;

Il convient de les déclarer recevables.

Au fond :

La Société MIDI PUBLICITE réclame à la société LE PANORAMIQUE SARL de la somme de 7 241 783 Ariary pour factures impayées. La requérante invoque que la requise a accepté de discuter un échelonnement de règlement dans la sommation de payer. Cependant, la requérante n'a produit ni les factures ni la sommation de payer qu'elle invoque.

Les pièces versées au dossier ne permettent pas de prouver l'existence de la créance. Qu'il y convient de débouter en l'état la requérante de toutes ses demandes.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit les demandes.

Au fond :

Déboute en l'état la société MIDI PUBLICITE de toutes ses demandes.

Laisse les frais et dépens à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.-

